FRC 4 33230
Czc Frc 25914

RESPECT
A LA PROPRIÉTÉ
ET AUX AUTRES
DROITS DU CITOYEN;
OU

Le seul point de ralliement des Représentés aux Représentans et des Gouvernés aux Gouvernans.

PAR G. V. VASSELIN.

S'il y a des lois justes, c'est-à-dire, conformes et proportionnées à notre nature, il y en a d'injustes auxquelles on ne peut obéir sans humilier l'humanité, et préparer la décadence et la ruine de l'Etat.

MABLY, *des droits et des devoirs, lett. I.*

A PARIS,

Chez { FLESCHELLE, frères, rue Poupée-des-Arts, N° 6;
DESENNE, libraire, palais Egalité, n° 1 et 2;
MARET, cour des Fontaines;
BRIGITTE MATHÉ, au Cabinet littéraire, sous la colonade en face du passage de Radzivill.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVANT-PROPOS.

ROBESPIERRE, Barère et Collot disposèrent arbitrairement de nos biens et de nos jours au nom du peuple souverain, à qui J.-J. Rousseau accorde ce droit exorbitant; Carrier, Joseph Lebon et Drouet ont cru pallier leurs formes acerbes, leurs exagérations civiques, leurs saintes conspirations par l'enthousiasme factice ou réel dont les avait pénétrés la lecture de J.-J. Rousseau. Et nous croyons avoir tout dit en accusant ces modernes Sylla de mal interpréter ce grand homme.

Jusques à quand n'aurons-nous que le courage des demi-vérités? Pourquoi ne conviendrait-on pas franchement que les principes du contrat social de J.-J. Rousseau sont essentiellement faux, appliqués au gouvernement représentatif, et que, s'ils y étaient une fois consacrés, on pourrait dire alors qu'un peuple représenté n'est plus libre, qu'il n'est plus?

J.-J. Rousseau ne concevait pas de liberté

possible là où il y a des représentans, là où le peuple ne fait pas ou du moins ne ratifie pas en personne toutes les lois ; et cela serait vrai, si le pacte social renfermait nécessairement, comme le suppose cet écrivain, la limitation possible des droits de chaque citoyen par la volonté générale ; parce que la volonté générale n'étant connue que médiatement, n'étant que présumée, et dèslors pouvant être mal interprêtée et même sciemment dénaturée, c'est en effet la volonté particulière des représentans qui limiterait nos droits.

Le bon sens nous a désabusés des chimères d'une pure démocratie. L'expérience des Etats-Unis nous a démontré l'excellence d'une république représentative ; mais si nous craignons que le gouvernement ne dégénère en despotisme, sachons poser des bornes à la puissance législative, et placer la propriété, la liberté, l'égalité et la sûreté à l'abri de ses atteintes usurpatrices.

Convient-il à une pure démocratie que les

droits de chaque citoyen puissent être limités par la loi? Peu m'importe. Mais est-il de l'essence du gouvernement représentatif que la loi ne puisse, dans aucun cas, enfreindre nos droits? Voilà ce qui mérite un examen sérieux.

Ce n'est pas avec des jeux de mots et des antithèses qu'on peut traiter une aussi importante question. Cette manière de discuter ne convient qu'à ces hommes qui nous arrivent de Suisse, exprès pour conseiller au gouvernement de maintenir sans cesse en opposition les passions et les ressentimens des différens partis, d'établir une lutte permanente entre les adroits scélérats et les imbécilles honnêtes gens, et de flatter la rage inépuisable des bourreaux pour étouffer l'implacable mémoire, et se débarrasser de l'importunité des victimes.

Analyser froidement les élémens du pacte social, raisonner sans prévention sur les droits des gouvernés et sans partialité sur les devoirs des gouvernans, élaguer toutes les vagues conceptions du beau idéal, ne chercher que le

bien possible pour nous, n'appliquer les principes qu'aux choses et ne jamais considérer les personnes, telle est la marche d'un écrivain qui ne s'est point vendu au gouvernement pour le flagorner, et ne veut point le harceler pour s'en faire acheter.

RESPECT
A LA PROPRIÉTÉ
ET AUX AUTRES
DROITS DU CITOYEN.

De l'impartialité des lois.

Ier. QUELQUES législateurs, d'accord sur l'injustice d'une loi, pensent être quittes envers leur conscience, en prétextant l'intérêt public; et ils invoquent l'autorité de J.-J. Rousseau qui nous a dit : « que le pacte social suppose nécessairement l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à la communauté » (1).

Cette opinion, qui fonde et légitime le despotisme absolu de la législation, est le plus dangereux des préjugés politiques, sur-tout dans le système du gouvernement représentatif. Alors, nous n'avons rien à opposer à la volonté de nos représentans : quoiqu'ils puissent

(1) Contrat social, liv. 1, chap. 6.

ordonner, il faut obéir, nous sommes liés par le pacte social; ils peuvent décerner des priviléges de toute espèce, interdire une foule de citoyens de l'exercice de leurs droits les plus sacrés, créer des délits à leur gré, disposer arbitrairement des personnes et des biens; ils répondront à quiconque osera réclamer: tu ne peux plus avoir d'autre volonté que celle de la loi; nous seules avons reçu de la société la puissance législative; telle est notre volonté, soumets-toi.

II. Mais qui sera juge entre les représentans et les représentés? qui déterminera jusqu'où la loi peut exiger l'abdication de notre volonté personnelle? La justice, souveraine de la terre et des cieux, qui tôt ou tard venge les opprimés et triomphe des oppresseurs.

III. Il ne faut point aduler nos législateurs. Il est des lois que rien, même l'intérêt le plus urgent de la société, ne saurait justifier. Que, pour sauver mon pays, je me précipite dans un gouffre avec Curtius, j'ai fait l'action d'un héros, j'ai mérité la couronne civique; mais les lois ne peuvent jamais m'ordonner ce sacrifice qui perd d'ailleurs tout son prix, s'il n'est volontaire.

Il en est ainsi de tous mes droits dont je ne puis

puis être privé que de mon consentement formel ou présumé ; FORMEL, si j'en fais la proposition spontanée, ou si j'y accède librement ; PRÉSUMÉ, si j'ai commis sciemment un délit, qu'une loi antérieurement promulguée déclarait emporter la perte de ces droits : encore faut-il, dans ce dernier cas, que la punition soit proportionnée au délit. Qu'animé du génie de Brutus, je me sente la force inouie de prononcer la mort de mes propres enfans, je donne au monde un exemple plus difficile à imiter que celui de Curtius ; mais que les lois me contraignent à devenir le bourreau de ma famille, ou seulement son dénonciateur, c'est la plus atroce tyrannie. Il est des devoirs dont en aucun cas la loi ne peut me commander la violation. Eh quoi! vos enfans conspireront contre la patrie, et vous ne les dénoncerez pas! Ce n'est pas là ma proposition ; je dis seulement que je ne saurais être puni pour ne l'avoir pas fait. S'ils sont découverts et convaincus, vous pouvez m'associer à leur sort comme leur complice ; mais ne m'ordonnez pas d'être leur délateur. Cette loi qui, d'ailleurs, m'ôterait tout le mérite d'une dénonciation volontaire, m'exposerait à être puni comme le plus lâche et le plus vil des calomniateurs, si je ne prouvais pas

bien authentiquement la réalité de la conspiration, puis serait susceptible de tant d'extensions arbitraires que bientôt un fils serait puni pour avoir récélé son père condamné au supplice, ou pour n'avoir pas dénoncé ses opinions politiques.

« IV. La loi, dit Montesquieu, qui, sous » Henry VIII, condamnait un homme sans » que les témoins lui eussent été confrontés, » était contraire à la défense naturelle : en » effet, pour qu'on puisse condamner, il faut » bien que les témoins sachent que l'homme, » contre qui ils déposent, est celui que l'on » accuse, et que celui-ci puisse dire : ce n'est » pas moi dont vous parlez.

» La loi passée sous le même règne, qui condamnait toute fille qui ayant eu un mauvais » commerce avec quelqu'un, ne le déclarerait » pas au roi avant de l'épouser, violait la » défense naturelle : il est aussi déraisonnable » d'exiger d'une fille qu'elle fasse cette déclaration que de demander d'un homme qu'il » ne cherche pas à défendre sa vie.

» La loi d'Henry II, qui condamne à mort » une fille dont l'enfant a péri, en cas qu'elle » n'ait point déclaré au magistrat sa grossesse, » n'est pas moins contraire à la défense natu-

» relle. Il suffisait de l'obliger d'en instruire un » de ses plus proches parens qui veillât à la » conservation de l'enfant.

» Gondebaud, roi de Bourgogne, voulait que » si la femme ou le fils de celui qui avait volé, » ne revelait pas le crime, ils fussent réduits » en esclavage. Cette loi était contre la nature : » une femme accusatrice de son mari! un fils » accusateur de son père! Pour venger une » action criminelle, on en ordonnait une plus » criminelle encore.

» Un père pouvait, chez les Romains, obli- » ger sa fille à répudier son mari, quoiqu'il » eût lui-même consenti au mariage. Mais il » est contre la nature que le divorce soit remis » entre les mains d'un tiers.

» La loi de Recessuinde permettait aux en- » fans de la femme adultère ou à ceux de son » mari de l'accuser, et de mettre à la question » les esclaves de la maison. Loi inique qui, » pour conserver les mœurs, renversait la na- » ture d'où tirent leur origine les mœurs. » ( ).

V. Prenons des exemples plus familiers et plus récens. La loi du 17 septembre 93, quoique proposée par Merlin aujourd'hui ministre de

(1) Esprit des lois, par. 5, liv. 26, chap. 3 et 4.

la justice, était injuste, tyrannique, atroce : elle ordonnait l'arrestation d'un citoyen sur un simple soupçon. Celle du 22 prairial, an 2e, était subversive de toute sociabilité; elle légitimait l'assassinat, et justifiait les septembrisations de Maillard. Celle qui taxait le maximum du prix des marchandises, et donnait aux gouvernans le droit de préhension ou de réquisition, anéantissait la propriété : ce n'était autre chose qu'un pillage légal. Celle qui soumettait l'industrie à l'entrave des certificats de civisme, et qui appliquait la loi de Merlin à ceux qui, demandant de pareils certificats, ne les obtenaient pas, en même tems qu'elle tendait un piége à la bonne foi, était une arme empoisonnée entre les mains de la haine, de la vengeance et de l'envie. Celle qui, dans un tems de paix, me défendrait de voyager dans l'intérieur de la république sans passeport ou sans carte de sûreté, serait une vexation absurde et puérile, et deviendrait le prétexte des plus criantes injustices. Celle qui m'assujettirait à des subsides qui ne seraient pas supportés proportionnellement par chacun de mes concitoyens, sanctionnerait un vol manifeste. Celle qui m'exproprierait de mes biens pour le crime de mes enfans, celle qui m'exilerait de mon pays pour cause de l'inob-

servation d'un rite religieux attenterait notoirement à mes droits de liberté, d'égalité, de sûreté, de propriété.

VI. C'est dans ces principes que l'auteur d'un petit traité sur la propriété dans l'ordre politique, le citoyen G...., qui convenait que la société peut après notre émigration s'emparer de nos biens et nous interdire la rentrée du pays, reprochait à J.-J. Rousseau cette proposition : « Que nous ne » pouvons pas renoncer à l'Etat dont nous » sommes membres, et reprendre notre liberté » naturelle en sortant du pays, lorsque la » patrie a besoin de nous. » (1).

« Qu'est-ce, disait le citoyen G...., que » cette liberté de renoncer à la patrie que je » ne puis cependant exercer quand la patrie a » besoin de moi? et qui aura le pouvoir d'ap- » pliquer l'exception? qui décidera entre mon » penchant à reprendre ma liberté naturelle, » et mes devoirs envers la patrie? qui sera juge » entre moi qui réclame les droits de la nature » et une société qui veut me retenir, parce que » je lui suis nécessaire? Dans ce cas, je suis » déjà étranger à cette société; la contestation qui » nous divise est devenue un fait particulier » sur lequel la volonté générale ne pourrait

(1) Contrat Social, liv. 3, chap. 18.

» prononcer, car la société est, à mon égard, » un individu, et il n'y a plus de souverain » commun entre nous.

» Cette opinion dangereuse conduit à soute- » nir qu'il peut exister des circonstances dans » lesquelles une société aurait le droit de rete- » nir un homme sur un territoire qu'il veut quit- » ter. Il en résulterait donc que la souveraineté » peut, en certains cas, toucher à la liberté » naturelle, et restreindre ce droit sacré et » inaliénable que l'homme a reçu en naissant, » comme toute créature animée, d'aller et de » venir où il espère être mieux.

» Non, la société instituée uniquement pour » protéger les droits naturels, ne peut aller » contre son but: daus aucun cas, elle ne peut » le violer; nulle circonstance ne légitimerait » un acte contraire à la nature. La tyrannie » seule a eu la prétention d'exercer un pouvoir » absolu sur les personnes; la souveraineté » légitime laisse en tout tems à l'homme cette » alternative: VOILA LE BONHEUR QUE JE PUIS » T'OFERIR ICI; S'IL NE TE PLAIT PAS, CHERCHE » AILLEURS A ÊTRE MIEUX. C'est le langage que » la nature tient par-tout à tous les êtres animés; » c'est la loi sous laquelle respirent toutes les » créatures; c'est un droit qui ne peut les quit-

» ter qu'au moment où elles cessent de » vivre. » (1).

Loke enfin, qu'à la vérité J.-J. Rousseau traite d'argumentateur subtil, de sophiste de mauvaise foi, admet, comme base fondamentale du pacte social, « que le gouvernement, » entre quelques mains qu'il se trouve, étant » confié pour cette fin et sous cette condition » que chacun aura et possédera en sûreté ce » ce qui lui appartient en propre, quelque » pouvoir qu'aient ceux qui gouvernent de » faire des lois pour regler les biens propres » de tous les sujets, et terminer entre eux toutes » sortes de différents, ils n'ont pas droit de se » saisir des biens propres de chacun d'eux, pas » même de la moindre partie de ces biens, » contre le consentement du propriétaire; car » autrement ce serait ne leur laisser rien qui » leur appartient en propre. » (2).

VII. Mais n'est-il donc pas vrai que l'intérêt public est la limite légitime de nos droits? entendons-nous. L'intérêt public peut modifier l'usage de nos droits, mais non les limiter dans leur essence. Par exemple: j'ai le droit incontesté d'aller et de venir, de veiller à la conservation

(1) De la propriété dans l'ordre politique, par. 13.

(2) Du gouvernement civil, chap. 10, par. 6.

de mes jours, d'ensemencer mon champ de la manière que je trouverai la plus profitable pour moi. Les lois me défendent néanmoins, et me défendent avec justice de passer par tel ou tel terrein étranger, de déserter mon poste à l'armée, et de semer dans mon jardin des herbes vénéneuses. Que résulte-t-il de ces lois prohibitives? Rien autre chose que la co-ordination de mes droits avec ceux de mes co-associés; il en résulte pour moi, non pas la perte, ni même le sacrifice d'une partie de mes droits de liberté, de sûreté, de propriété, mais l'heureuse impossibilité de préjudicier, en les exerçant, à ceux de la société, et dans cette transaction, je gagne beaucoup plus que je ne perds: le tort que je ferais à mon voisin, en passant sur son terrein, ne compenserait pas celui que tous mes concitoyens auraient le droit de me faire en passant sur le mien. Sur quoi je remarquerai qu'ici par intérêt public il ne faut pas entendre un profit à faire pour la société, mais un dommage à éviter. Ainsi, de deux lois, dont l'une me défendrait d'ensemencer mon champ d'herbes vénéneuses, dont l'autre me contraindrait à semer du froment plutôt que de la luzerne, la prémière serait conforme aux règles les plus sévères de la justice, la seconde

conde serait partiale et tyrannique. J'ajouterai que ce dommage à craindre pour la société ne peut motiver que la modification de l'usage de mon droit ; mais qu'il n'y a qu'un dommage fait par moi à la société qui puisse légitimer l'atteinte qu'on voudrait porter à l'essence, à la propriété de mon droit. Loin de nous cette opinion monstrueuse de J.-J. Rousseau : « qu'immédiatement après le pacte social, un citoyen » n'est plus juge du péril auquel la loi veut qu'il » s'expose ; qu'aussitôt que le prince lui a dit : » IL EST EXPÉDIENT A L'ETAT QUE TU MEURES, » il doit mourir. » (1). Que Fouquier de Tinville s'empare de cette maxime exécrable pour motiver ses actes d'accusation ! Mais nous reléguons ce rêve paradoxal avec celui-ci : « que » la souveraineté ne peut être représentée par » la même raison qu'elle ne peut être aliénée ; » que les députés d'un peuple ne sont ni ne peuvent être ses représentans ; qu'ils ne sont que » ses commissaires, et ne peuvent rien conclure » définitivement ; que toute loi que le peuple en » personne n'a pas ratifiée, est nulle, que ce n'est » point une loi ; qu'à l'instant qu'un peuple se

(1) Contrat Social, liv. 2, chap. 5.

» donne des représentans, il n'est plus libre, il » n'est plus. » (1).

VIII. Ainsi donc il ne sera pas permis d'étouffer un enragé, de couper la maison d'un particulier contigue de chaque côté à des édifices dont l'un est en feu, de brûler les moissons d'un pays au moment d'être envahi par les troupes ennemies! Point d'exagération : ce sont là des actes extraordinaires commandés par une force majeure, que la loi n'a pas besoin d'ordonner, qu'elle n'aurait pas la puissance d'empêcher; mais ce qui n'est pas commandé par une force majeure, ce que les lois ont la puissance d'empêcher, ce qu'elles n'ont pas le droit d'ordonner, c'est que je sois incarcéré par mesure de sûreté générale; c'est que je ne puisse voyager sans armes; c'est que je sois soustrait au jugement de mes pairs; c'est que ma chose me soit ravie sans mon consentement; c'est qu'il soit porté atteinte à mes droits de liberté, d'égalité, de sûreté, de propriété, pour un crime qui n'est pas le mien, ou pour un fait qui n'était pas et ne pouvait pas être caractérisé délit par une loi antérieure au moment où je l'ai commis.

(1) Contrat Social, liv. 3, chap 15.

IX. En vain opposera-t-on cette autre proposition de J.-J. Rousseau, adoptée sans examen par une foule d'écrivains, consacrée sur parole par quelques législateurs modernes ; en vain me dira-t-on que « par mon aggrégation » à la société, j'ai renoncé à une portion de mes » droits pour conserver l'autre. » (1). C'est-là un des principaux préjugés politiques que nous devons à l'abus des mots : qu'on me permette d'expliquer ma pensée.

On suppose toujours des droits préexistans au pacte social; ce qu'il m'est impossible de concevoir. Avant mon aggrégation à la société, je n'avais que des facultés; mais j'en avais d'innombrables et qui n'admettaient pour limite que ma volonté et mes forces physiques; mais aussi mes semblables avaient les mêmes facultés ; et de plus nous avions tous la faculté réciproque, dont nous abusions trop souvent, de nous troubler mutuellement dans l'exercice de notre volonté. C'est du choc de ces deux facultés communes à tous les hommes d'agir et d'empêcher d'agir, qu'est né le besoin de la société. Alors nous avons consenti à subordonner à la volonté générale l'exercice d'une partie de nos facultés

(1) Contrat Social, liv. 1, chap. 6.

pour convertir en droits l'autre partie ; c'est-à-dire, pour nous en assurer l'exercice sous la garantie publique. Ainsi, nous avions, avant le pacte social, beaucoup de facultés, mais point de droits. La civilisation des sociétés nous a privé de certaines facultés ; mais elle nous a donné certains droits. Quant aux facultés dont nous avons subordonné l'exercice à la volonté générale, c'est à la loi seule qu'il appartient de regler notre conduite. La société peut nous en priver totalement, même sans qu'il y ait un dommage à éviter pour elle, pourvu seulement qu'il y ait un profit à faire. Quant aux facultés que le pacte social a converties en droits, leur usage reçoit, pour limite naturelle et légitime, le respect des semblables droits de nos co-associés : la réciprocité des devoirs est la conséquence nécessaire de la réciprocité des droits. Quant aux droits en eux-mêmes, dans leur essence, dans la propriété qui nous en est garantie, ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, recevoir aucune atteinte. Par exemple : la société peut me refuser ou m'accorder à son gré la faculté de disposer de mon bien, par testament : cette faculté ne tient ni à l'usage, ni à l'essence du droit de propriété. Elle peut et elle doit me défendre d'incendier

ma maison, même en la supposant habitée par moi seul et meublée de mes seuls effets, si elle est contigue à une autre maison; cet usage que j'en ferais, serait attentatoire au droit de mon voisin. Mais elle ne saurait me défendre de laisser ma terre en friche : propriétaire, je puis user et abuser de ma chose, enclore mon champ ou le laisser ouvert de toutes parts, changer mes prairies en parc, construire des maisons, ou faire des plantations de bois, semer de la luzerne au lieu de froment, multiplier mes jachères autant que j'aviserai : autrement consacrons par notre approbation l'assassinat de la citoyenne Marbœuf que nous avons vu expier sur l'échafaud le crime imaginaire d'avoir laissé ses terres en friche. Enfin, dans aucun cas, la loi ne peut me forcer à donner ou vendre mon bien sans mon consentement : la faculté, garantie à chacun par-tout de conserver sa chose, est de l'essence du droit de propriété.

X. Je consens donc à dire avec J.-J. Rousseau : « ce que l'homme perd par le Contrat Social, » c'est la liberté naturelle et un droit illimité à » tout ce qui le tente et qu'il peut atteindre; » ce qu'il gagne, c'est la liberté civile et la pro» priété de tout ce qu'il possède » (1); mais je

(1) Contrat social, liv. 1, chap. 9.

n'ajouterai point avec lui « que la liberté civile » est limitée par la volonté générale, et que la » propriété ne peut être fondée que sur un » titre positif. » (1). Non, je le répète encore une fois, l'usage seul de ma liberté peut être modifié par le seul respect des droits de mes co-associés. Je puis faire indistinctement tout ce qui ne nuit pas à autrui. Quant à ma propriété, je n'ai besoin d'un titre positif que vis-à-vis celui qui me la contesterait, la réclamerait comme la sienne et m'opposerait aussi un titre positif. Vis-à-vis de tout autre, vis-à-vis de la société elle-même, je possède, parce que je possède.

Au surplus, pour apprécier ces principes de J.-J. Rousseau, il suffit d'examiner les conséquences qu'il en déduit. Il ajoute « que chaque » membre de la communauté se donne à elle » au moment qu'elle se forme, tel qu'il se trouve » actuellement, lui et toutes ses forces, dont » les biens qu'il possède font partie. . . . . Que » l'Etat à l'égard de ses membres est maître de » tous leurs biens par le pacte social. . . . Que » le droit que chaque particulier a sur son pro- » pre fonds, est toujours subordonné au droit

(1) Contrat social, liv. 1, chap. 9.

» que la communauté a sur tout. » (1). Ne parlons d'abord que de l'application de ces dangereux axiomes. Je supposerai la plus parfaite démocratie : lorsqu'il s'agira de me dépouiller de mon bien en faveur de la communauté, comment le peuple statuera-t-il ? Sera-ce comme souverain, par une loi ? Non, la loi ne peut embrasser que des objets généraux, et sur un fait particulier, qui ne concerne que moi, le peuple n'est pas souverain à mon égard. Plaçons-nous maintenant dans l'espèce d'un gouvernement représentatif ; c'est un principe incontesté que les délégués n'ont pas une puissance plus étendue que celle de leurs commettans. Eh ! combien ici les abus sont-ils plus faciles et plus dangereux ? Ce serait une usurpation de la part de mes concitoyens que de disposer de mon bien sans mon consentement, même par leur volonté immédiatement exprimée sans aucun intermédiaire entre eux et moi ; la même usurpation existerait de la part des délégués du peuple qui m'intimeraient sa volonté présumée ; et j'aurais de plus à redouter que ces délégués ne substituassent leur volonté particulière à la volonté générale. Le peuple, dit-on, veut toujours le bien,

(1) Contrat social, liv. 1, chap. 9.

mais il le voit rarement; il a besoin d'être éclairé : or, je conçois bien que, dans les affaires générales, les orateurs ou les représentans ne disent et ne fassent que ce qu'ils croiront conforme à ses vrais intérêts; mais, dans les affaires particulières, on me permettra d'en douter. Eh bien! dit J.-J. Rousseau, ce sera comme magistrat et par un acte de gouvernement que le peuple prononcera dans cette circonstance, soit par lui-même, soit par ses délégués. J'ai peine à saisir cette distinction vraiment subtile. Ce que ne peut pas le souverain, le magistrat le peut! le corps législatif de la république française n'a pas le droit d'ordonner que je cederai mon champ à la société, et le directoire exécutif aura le droit de m'en déposséder de son autorité privée! Il m'avoit toujours semblé que le magistrat, quel qu'il soit, ne doit être que l'exécuteur de la loi; et je demanderai toujours où est ici la loi qu'il s'agit d'exécuter. Quand même ce serait et ce pourrait être une clause du pacte social, que la communauté pourra quelquefois disposer de mon bien, au moins faudrait-il, le cas échéant, déclarer qu'il y a lieu à l'application de ce principe; et cette déclaration me paraît être encore moins du ressort de la puissance exécutive

tive que de celui de la puissance législative. Mais abordons la question principale qui ne porte que sur une méprise de mots.

Ce droit que l'on accorde à la communauté de disposer des biens de chaque associé, on le fonde sur la garantie donnée par tous à chacun d'une jouissance paisible et assurée. « Si tout » citoyen, dit J.-J. Rousseau, doit mourir » aussitôt que le prince lui dit : il est expédient » à l'Etat que tu meures ; c'est parce qu'il n'a » vécu jusqu'à ce jour en sûreté qu'à cette con- » dition. » Notre vie et nos biens, ajoute-t-on, sont de véritables dons conditionnels de la société qu'elle peut révoquer lorsqu'elle le juge à propos (1). Que d'erreurs! que de sophismes! que de blasphêmes politiques! Non, ma vie et mes biens ne sont pas des dons conditionnels de la société ; ma vie, je ne la dois qu'à la nature ; mes biens, je ne les dois qu'au droit de premier occupant, à des conventions particulières, ou à mon travail. La société ne m'a donné que la certitude d'en jouir sous la garantie publique ; mais le prix de cette garantie n'est autre chose que la même garantie donnée par moi à chacun de mes concitoyens de ne

(1) Contrat social, liv. 2, chap. 5.

point les troubler dans l'exercice de leurs semblables droits, et de concourir à réprimer quiconque oserait les y troubler. Je ne perds le droit de conserver ma vie et mes biens que dans le cas et dans la proportion où j'attente à la vie et aux biens de quelqu'un de mes co-associés. Alors je me suis replacé dans l'état d'isolement, qu'on appelle improprement l'état de nature, et mes co-associés reprennent contre moi l'exercice de la faculté de défense naturelle. Hors ce cas précis, ma vie et mes biens sont à moi, et ne sont qu'à moi ; nul ne peut en disposer sans mon consentement.

Pour nous rassurer sur les dangers de ce principe : « Qu'ainsi que la nature donne à » chaque homme un pouvoir absolu sur tous » ses membres, le Pacte social donne au corps » politique un pouvoir absolu sur tous les siens ; » et que tous les services qu'un citoyen peut » rendre à l'Etat, il les lui doit sitôt que le sou- » verain les demande. » (1).

J.-J. Rousseau nous dit : « que chacun se » donnant tout entier, la condition est égale » pour tous ; et que la condition étant égale » pour tous, nul n'a intérêt de la rendre oné-

(1) Contrat social, liv. 2, chap. 4.

» reuse aux autres. » (1). N'est-il pas juste d'ailleurs que je fasse pour mes concitoyens ce que je voudrais qu'ils fissent pour moi ? Le sacrifice de mes biens qu'on me demande aujourd'hui, un autre l'a fait hier, un autre le fera demain.

Ce n'est encore là qu'une méprise de mots. On confond le devoir de ne pas faire à mes concitoyens ce que je ne voudrais pas qu'ils me fissent; c'est-à-dire, la justice qui est en effet du ressort des lois positives, avec le devoir de faire pour mes concitoyens ce que je voudrais qu'ils me fissent, ou autrement avec le patriotisme qui n'appartient qu'aux lois morales, à cette sorte de lois qui ne se gravent ni sur le marbre, ni sur l'airain, mais dans le cœur des citoyens. Ces deux devoirs sont tellement liés par leur égale influence sur la prospérité des empires qu'il paraît au premier aspect difficile de les discerner nettement. Il est cependant de la plus haute importance de saisir avec précision leurs rapports de différence. La justice est le résultat de l'amour de soi le moins éclairé, le patriotisme est le fruit de la raison perfectionnée ; l'une est la vie physique, et l'autre la vie morale des républiques ; la première est

(1) Contrat social, liv. 1, chap. 6.

un précepte rigoureux, le second n'est qu'un conseil salutaire ; faire un acte de justice, c'est payer une dette ; faire un acte de patriotisme, c'est faire une avance ; on peut être juste par calcul, et la force doit être employée pour nous y contraindre ; mais on n'est patriote que par amour de la patrie et des lois, et la douce persuasion inspirera seule cette sainte passion. Là où les lois sont impuissantes pour maintenir la justice, il n'y a plus de société ; mais là où le magistrat aurait le pouvoir de me commander le sacrifice de mes jours ou de mes biens pour le salut de la chose publique, on serait tout près du despotisme ; incessamment il pourrait ployer les gouvernés au joug de la servitude la plus honteuse.

Non, je ne dois pas mourir aussi-tôt que le prince m'a dit : il est expédient à l'Etat que tu meures ; non, je ne dois pas être dépossédé de mon bien, aussi-tôt que le prince m'a dit : il est expédient à l'Etat que tu renonces à ta propriété. Je n'aime pas plus cet EXPÉDIENT du prince républicain que le BON PLAISIR du prince despotique.

Voilà cependant où voulaient nous conduire quelques apôtres de la tyrannie ou apostats de la liberté, par leurs virulentes déclamations con-

tre la liberté de la presse ! ils voulaient accorder au gouvernement le droit de nous dire : il est expédient à l'Etat que tu n'imprimes pas, que tu n'écrives pas, que tu ne parles pas, que tu ne penses pas. Ils voulaient qu'aux ordres du prince, nous cessassions d'imprimer, d'écrire, de parler, de penser. Blasphémateurs impies ! vous vous sentiez oppressés par le poids de vos sottises et de vos crimes consommés ou méditésj vous redoutiez la voix accusatrice de vos concitoyens, et vous vouliez arrêter la circulation de la pensée. Mais l'iniquité s'est mentie à elle-même, et l'éloquence de la vérité a triomphé des sophismes de l'imposture. Eh ! que pouvait-on balbutier contre ce droit imprescriptible, illimitable, de publier sa pensée ? Sans doute, mes discours et mes écrits seront criminels, s'ils appelent un dommage sur la tête d'un de mes concitoyens ou sur celle de la société ; mais n'y a-t-il pas des lois contre les voleurs, les assassins, les incendiaires et les calomniateurs ? Parce que j'aurai donné le conseil verbal ou écrit d'assassiner tel homme, d'incendier telle maison, interdirez-vous toute correspondance verbale ou écrite ? établirez-vous des censeurs royaux devant qui seuls on pourra se parler ? placerez-vous à la porte de chaque

ville et de chaque maison des geoliers pour viser les lettres que je confierai à des couriers ou à des commissionnaires? Défendre la liberté de la presse, sous prétexte de ses abus possibles, c'est, comme on a dit, me défendre de voyager avec des armes, parce que des meurtriers s'en servent pour troubler la sûreté publique.

XI. On m'accorderait volontiers toute la rigueur de mes principes sur l'entière et constante invariabilité des droits de liberté, d'égalité et de sûreté; mais on me dira que le droit de propriété n'est pas aussi essentiel au pacte social; qu'il a existé des sociétés où il n'était pas reconnu; qu'alors, si j'avais pu manquer de la totalité de ce droit, j'ai pu ne l'acquérir qu'à la condition d'y renoncer dans certains cas.

Est-il vrai d'abord qu'un peuple, et sur-tout un peuple agricole, ait pu subsister sans la division des propriétés? On me citera l'exemple des Lacédémoniens; mais on voudra bien remarquer que les lois de Lycurgue autorisaient l'esclavage des Ilotes, chargés de la culture des terres communes; mais si les Spartiates ne connaissaient pas la propriété territoriale, ils admettaient au moins la propriété mobiliaire: autrement de quel usage leur eût été leur pe-

sante monnaie ? A quoi bon des lois sur les successions? Mais enfin cet exemple unique détruirait-il l'expérience de tous les peuples de la terre ?

« La division des propriétés, dirai-je avec » le citoyen G. . . , est la condition essentielle » de l'état social ; c'est le principe de vie des » nations ; elle est le secret de ce pouvoir ma- » gique avec lequel l'esprit humain a changé la » superficie entière du globe. Anéantissez la » propriété, et toutes les merveilles dont la » terre est couverte disparaîtront comme un en- » chantement : le mobile universel étant nul, » vous ne verrez par-tout que l'inertie et la » mort. Bientôt la population réduite à ce que » peuvent nourrir les productions spontanées » de la terre et les hasards de la chasse, les » quatre-vingt-dix-neuf centièmes de l'espèce » humaine seront effacés pour ne plus se re- » produire ; et cet être privilégié, déchu du » trône du monde qu'il ne peut conserver que » par les ressources combinées de son intelli- » gence, sera peut-être totalement détruit par » les espèces qui lui sont supérieures en force. » Mais heureusement une telle supposition est » de toutes les chimères celle qui s'éloigne le » plus de la possibilité. Un instinct invincible

» enchaîne par-tout l'homme à la loi de pro-
» priété, parce que cet instinct le porte à vivre
» en société et à diviser le sol qu'il habite. C'est
» l'effet inévitable du développement successif
» de ses facultés vers lequel il tend sans cesse.
» Le respect des propriétés ne sera méconnu
» par tout le genre humain que lorsque les pen-
» chans seront entièrement dénaturés, lorsque
» les éternelles lois qui régissent tous les êtres
» animés, auront été renversées; lorsque les
» abeilles cesseront de se réunir en ruches, et
» les castors de se construire des cabanes. » (1).

Au surplus, nous avons à raisonner dans un système donné; nous vivons dans une société qui a consacré ce droit; il ne s'agit plus que de savoir si l'on peut réserver au gouvernement la faculté d'y porter atteinte pour cause d'intérêt public. Cette question se resout par le simple examen du rang et de l'influence qu'a toujours eu le droit de propriété dans l'ordre des lois et des révolutions civiles et politiques.

Exister, exister long-tems, exister agréablement, c'est le besoin de tous les hommes. Pour atteindre efficacement ce but de conservation et de tranquillité, les peuples agricoles ne connurent

(1) De la propriété dans l'ordre politique, par. 10.

rent pas d'autre moyen que d'assigner à chaque associé une partie du terrein commun, et de garantir l'usage de la propriété de ce sol fertilisé par son travail. Mais il paraît si doux de vivre sans travail, et de moissonner sans avoir semé! la paresse et la cupidité engendrèrent bientôt la rapine, le vol, et par suite, la violence et l'assassinat. On se vit donc forcé d'établir des lois repressives et des chefs préposés à leur exécution. Dès qu'on eut besoin de gouvernans, il fallut en même tems leur allouer des subsides, pour frayer aux dépenses publiques. Ces subsides, bien qu'ils ne soient qu'un salaire légitime, qu'une juste indemnité, durent être octroyés librement par les gouvernés. Mais dès qu'on a bu dans la coupe du pouvoir, on oublie facilement ses devoirs, pour s'arroger des prérogatives qu'on appelle des droits. D'abord les gouvernans détournèrent à leur profit ce qui ne leur était alloué que par les dépenses publiques. Ils sollicitèrent de nouveaux subsides : on les leur accorda, quoique difficilement. Ils en abusèrent encore; ils n'osèrent plus s'adresser aux gouvernés; et choisissant un instant critique où la nation ne pouvait s'assembler, ils prétextèrent l'urgence de la nécessité publique; ils levèrent des impôts. Avec de l'argent, on a des soldats;

avec dix mille soldats, on peut asservir dix millions d'hommes; entourés de leurs janissaires, les tyrans supprimèrent les assemblées nationales, ne déléguèrent l'autorité qu'à leurs créatures, ne répondirent aux doléances des opprimés que par des fers et des supplices, et dédaignant enfin toute feinte inutile, ils usurpèrent la puissance souveraine. L'oppression appele la vengeance; le peuple se réveille; il détrône les tyrans, reconstruit l'édifice de ses lois, et remet le dépôt à des hommes de son choix; et pour maintenir invariablement le droit de propriété contre l'usurpation des gouvernans, il consacre, comme principes fondamentaux du nouveau pacte social, les droits de liberté, d'égalité, de sûreté.

Si donc la propriété est le premier lien des hommes cultivateurs, si la violation est la première cause de tous les crimes des gouvernés et le premier moyen de l'usurpation des gouvernans, si les premières lois reglementaires furent relatives à la division des propriétés, si les premières lois pénales eurent pour objet la répression des infracteurs du droit de propriété, si les premières insurrections populaires furent dirigées contre les attentats du gouvernement au droit de propriété, comment prétendre que

le peuple ait jamais voulu déléguer à qui que ce soit la licence d'y porter atteinte ? Vaudrait autant qu'il déléguât la licence de l'anarchie, du vol et de l'usurpation. Une pareille délégation serait nulle, et n'engagerait à rien le peuple qui l'aurait faite. « C'est un acte de folie, » que celui par lequel des hommes, en formant » une société, dérogeraient précisément à la fin » de la société, qui est de conserver leur liberté, » leur vie, leur repos et leurs biens. Le magis- » trat civil dans tous les pays policés annulle » les contrats passés dans un acte de démence; » il casse les conventions injustes et scandaleu- » ses que deux citoyens ont faites entre eux : » et la raison suprême des magistrats des peu- » ples et des princes défend d'obéir aux pactes » ridicules qui blessent la sainteté de ses lois.»(1).

XII. Instruisons-nous par notre propre histoire. Regardons nos ancêtres si indifférens sur la liberté, l'égalité et la sûreté; et nous verrons que ces hommes qui toleraient le despotisme le plus absolu sur leurs personnes, qui abandonnaient leur destinée aux caprices de la maîtresse du valet d'un ministre, qui consentaient à se

(1) Mably, des droits et des devoirs du citoyen, lettre 3.

voir exclus des premiers emplois de l'Etat, qui permettaient aux rois de vendre le droit de les juger ou de les commander à l'armée, se reservèrent constamment le vote des subsides, et protestèrent sans cesse contre la violation de cette prérogative : tant ils étaient persuadés que le droit de propriété est si frêle et si délicat, qu'une fois entamé, il se morcèle incessamment et n'est bientôt plus qu'un vain fantôme, utile aux seuls puissans. Quant à nous, ayons toujours présent à l'esprit que nous n'avons reconquis la liberté, l'égalité, la sûreté, que par notre opiniâtre attachement à la propriété, et que c'est encore par notre seule ténacité à préserver ce droit précieux de l'usurpation des gouvernans, que nous parviendrons à maintenir et utiliser nos autres droits qui n'en sont que les garans.

XIII. Notre déclaration des droits et des devoirs a consacré ce principe : « que nul ne peut » être privé de sa propriété sans son consente- » ment (mais elle ajoute cette exception), si » ce n'est lorsque la nécessité publique, légale- » ment constatée, l'exige, et sous la condition » d'une juste indemnité. » Et cette exception me paraît subversile du principe. Qu'est-ce, en effet, que la nécessité publique ? quelle est la

manière légale de la constater? quel en sera l'arbitre? oubliez-vous que ceux à qui vous confierez l'exécution, l'application et même la confection des lois, seront des hommes sujets à toutes les passions, comme tous les gouvernans et tous les législateurs de tous les pays? Aujourd'hui, sans doute, ce sera pour frayer un grand chemin qu'on me forcera à vendre mon champ; mais demain, ce sera pour construire le palais des gouvernans; dans quelques jours, leurs délégués, leurs commissaires, et que sais-je, leurs proconsuls, auront besoin de mon jardin pour aggrandir leur parc; peu après, l'arbitraire et inégale répartition des subsides opprimera notre malheureuse patrie; viendront ensuite les taxes, le maximum, les réquisitions, etc., etc., etc.; Marat enfin proposera le pillage et le partage des terres. C'est ainsi qu'une première exception, légitime en apparence, nous conduira d'abus en abus, jusqu'à l'extinction totale du droit de propriété.

J'aime à croire que ces horribles attentats ne se renouvelleront pas sous l'heureux empire de la république française; non, de nouveaux Robespierre n'enverront plus à l'échafaud tous ceux dont les richesses, les talens ou les vertus leur feront ombrage: non, la loi du 17 nivose

ne reprendra pas son effet rétroactif, pour conserver une riche succession à un autre Hérault-Séchelles; non, les Maignet, les Fréron, les Joseph Lebon, les Tallien, les Collot, n'infesteront plus nos départemens, et n'auront plus le monstrueux pouvoir d'anéantir le commerce et les arts par des taxes révolutionnaires; mais si vous comptez assez sur la LÉGALITÉ des gouvernans pour penser que jamais ils ne prétexteront l'intérêt public pour servir leurs intérêts particuliers; pourquoi vous défier tellement de la moralité des gouvernés que de les croire incapables de sacrifier leurs convenances personnelles au bien général? Mais enfin notre constitution nouvelle est à peine établie, notre gouvernement n'est pas encore assis, la république française est à la première aurore; et c'est précisement alors que les bons citoyens, dussent-ils s'exposer au reproche d'importunité, doivent defendre avec le plus de force et de constance l'intégrité des droits fondamentaux du pacte social; les principes tout entiers, les seuls principes, voilà ce qui peut et doit nous rallier aux gouvernans, ou bientôt ils serviraient à nous rallier contre eux.

Il se pourra, j'en conviens, (mais ces exemples seront rares si vous savez faire aimer vos

lois) il se pourra que l'obstination d'un seul individu s'oppose à l'exécution d'un projet d'où résulterait un grand bien général. Mais c'est alors, et alors seulement, que vous pourrez vous glorifier d'avoir édifié notre liberté sur des bases inébranlables. Pour la conservation de la propriété, de son honneur et de sa personne, chacun doit avoir son veto sur la volonté de tous. Admirez avec moi le trait que je vais vous rappeler : le gouvernement anglais avait accordé à des particuliers un privilège semblable à celui qu'ont obtenu de nos jours les frères Perier. Une petite maison se trouvait sur le terrein par où il fallait nécessairement conduire les eaux. La compagnie s'adresse au propriétaire pour en faire l'acquisition : celui-ci ne veut point la vendre à moins de 40,000 liv. Ce prix paraît exorbitant. La compagnie s'adresse au gouvernement pour lever cet obstacle à un établissement d'utilité publique. Le gouvernement s'y refuse. On retourne au propriétaire; il consent encore à vendre sa maison, mais moyennant 400,000 liv. La compagnie n'accepte pas et avise aux moyens de conduire les eaux par un autre terrein ; mais les obstacles sont insurmontables. Elle s'adresse, pour la troisième fois, au maître de la bicoque,

574

Nouvelle augmentation de prix : il demande 1,600,000 liv., et on les lui donne. Voilà les décrets immuables de la justice éternelle; voilà les principes que l'ignorance, l'abus des mots et de honteuses passions peuvent enfreindre, mais que nulle puissance humaine ne saurait anéantir.

XIV. Législateurs d'un peuple libre, voulez-vous avoir des républicains vertueux, donnez-leur des lois qu'ils puissent aimer; voulez-vous qu'ils soient justes, soyez-le vous-mêmes. Voulez-vous qu'ils respectent toujours la propriété de leurs concitoyens, ne les autorisez pas par votre exemple à la violer. Voulez-vous qu'ils s'acquittent fidèlement de leurs devoirs, n'en légitimez jamais le mépris ou l'oubli. Rappelez-vous sans cesse que l'homme, à son entrée dans la société, acquiert des droits que rien ne peut lui ravir, et contracte des obligations dont rien ne le peut dispenser.

De l'Imprimerie des Frères FLESCHELLE et Compagnie, rue Poupée, N°. 6.